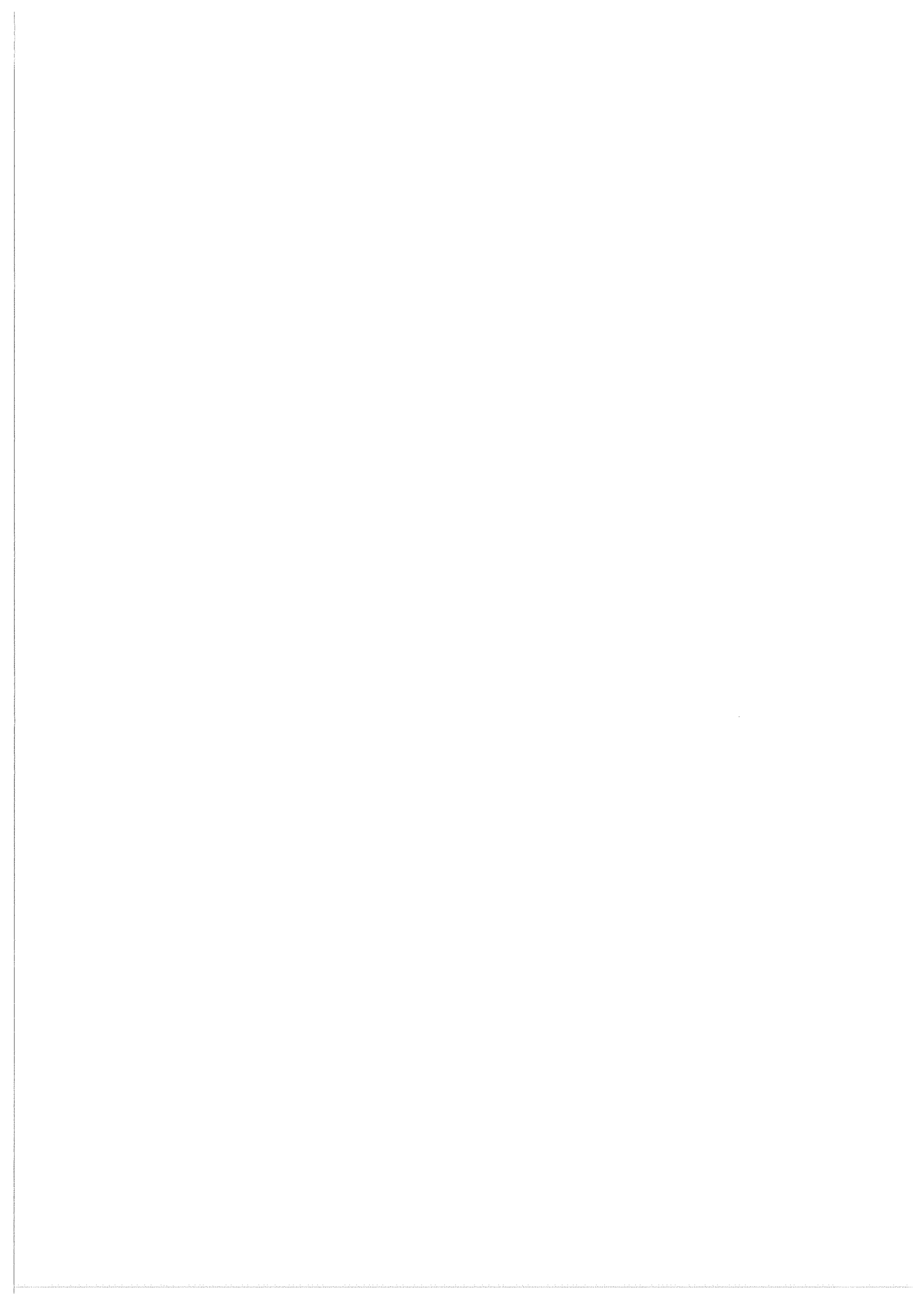




Schéma de Cohérence Territoriale Moulins Communauté

***Délibération n°01-143
du Conseil Communautaire
en date du 12 octobre 2001
prescrivant l'élaboration du SCOT***



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de MOULINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres composant le Conseil Communautaire	63
Nombre de membres en exercice	63
Nombre de membres présents ou représentés	61

Séance du 12 octobre 2001

Le Douze octobre deux mille un, à vingt heures, les délégués du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Moulins, se sont réunis sur convocation et sous la présidence de Monsieur Pierre-André PERISSOL, dans la salle de l'Hôtel de ville de Moulins, commune siège.

Etaient présents

Pierre-André PERISSOL, **Président**

Roger FINAT – Guy CHAMBEFORT – Lucien GONNOT – Josette BARBIER – Christian BELIGON Gilles BAY – Bernard BONILLO – Alain BORDE – Denise MITEAU, **Vice-Présidents**

Bernard MAUPAS – Stéphane BUJOC – Claude COULON – Christian NONI – Eric BUISSON – Jean-Louis LAGNAUD Jean PAGNON – Jean-Pierre THUAULT, **Membres du Bureau**

Jean-Claude ALBUCHER – René AURAMBAULT – Madeleine BETIAUX – Monique BORD – Michel BORDE – Guy BOUILLER – Raymond BOYER – Pierre BRENON – Daniel BROUARD – Jacques CABANNE – Paul De FRESSANGES – Françoise De VERGNETTE – Danielle DEMURE – Dominique DELVINCOURT – Michel FAYOLLE – Laurent GARD – Colette GEFFROY – René GIRAUD – Hubert GOMOT – Laure GOUDOUNEIX – André GUILLAUMIN – Gilles IBERT – Dominique-Jean LARDANS – Jean-Claude LEFEBVRE – Françoise MARSONI – Jean-Pierre MARTIN – Françoise MERCIER-RAYET – Pascal PERRIN – Cathy SAVEL – Nicole TABUTIN – Alain TERRIER – Yves VENIAT, **Délégués titulaires**

Brigitte DAMERT – Bernadette BRECHIGNAC – Christian TABAROVSKI, M. BEAUMONT – Jacques BODARD – Dominique LEGRAND – Gilles GENEST, **Délégués suppléants**

Absents excusés représentés

Henri BERENGER – Michel BRUNOL – Luc CANAC – Bernard CANTAT – Bernard CHABERT – Philippe LAPILLONNE Alain LEMAIRE – Délégués titulaires

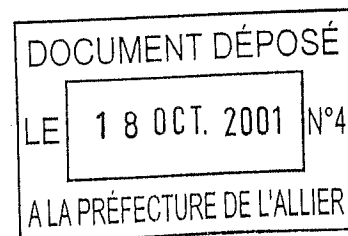
Absents excusés ayant donné pouvoir

René CHARETTE – Bernadette RONDEPIERRE – Jean-Michel MOREAU – Sylvain REYNE

Absents excusés

Chantal BARDET - Gilles PARNIERE

Secrétaire de séance : Laure GOUDOUNEIX



01. 143 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE-DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETAT.

Le Conseil Communautaire sur présentation de Roger FINAT,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Moulins,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Allier en date du 27 novembre 2000, notamment son article 2 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de MOULINS,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU).

Cette loi tend à assurer la cohérence territoriale entre les politiques urbaines et territoriales en créant un nouvel outil de planification : le schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui se substitue aux anciens schémas directeurs (SDAU).

Le SCOT est un projet d'aménagement et de développement durable qui :

- fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement,

- fixe des orientations générales de l'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbains,

- détermine les grands équilibres entre espaces naturels et espaces urbanisés ou à urbanisés,

- définit les objectifs relatifs à :

1. l'équilibre social de l'habitat d'une part et entre l'urbanisation et les dessertes en transports collectifs,
2. l'équipement commercial et artisanal,
3. la localisation préférentielle des commerces,
4. la protection des paysages,
5. la mise en valeur des entrées de ville,

- détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger,

- définit, le cas échéant, les grands projets d'équipement et de services,

- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par des transports collectifs.

Enfin, les différents documents d'urbanisme et de planification urbaine (Plan de déplacement urbain, Programme local de l'habitat...) doivent être compatibles avec le SCOT.

La décision d'élaborer un SCOT appartient à l'établissement public de coopération intercommunale, soit pour ce qui nous concerne la Communauté d'Agglomération de MOULINS.

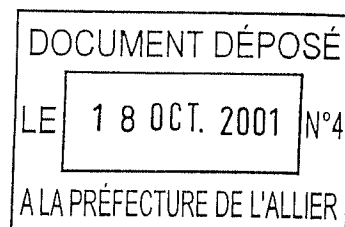
Document de planification stratégique, le SCOT est un outil de coordination des différentes politiques sectorielles qui s'expriment au travers de documents tels que le programme local de l'habitat, le plan de déplacements urbains, le schéma de développement commercial. C'est donc l'expression d'un projet global de développement durable qui dépasse la seule dimension de destination générale des sols mis en œuvre avec les schémas directeurs.

La programmation d'une telle démarche constitue un élément essentiel de détermination de l'action de notre Communauté d'Agglomération tout comme la réalisation d'un SCOT nous permettra de mieux fixer les axes fondamentaux de notre action et de l'inscrire dans une perspective à moyen et long terme de nature à éclairer nos choix et nos arbitrages futurs.

De surcroît, l'absence de SCOT peut entraîner l'application de la règle « d'urbanisation limitée » interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ou d'urbanisation future, dans les communes dont un point du territoire est situé à moins de 15 kilomètres de la partie agglomérée des agglomérations de plus de 15 000 habitants.

L'établissement public de coopération intercommunal compétent pour l'élaboration du SCOT conserve l'initiative du lancement de la procédure et son périmètre, qui doit être d'un seul tenant et sans enclave, est arrêté par le Préfet.

Avant son approbation par le Conseil Communautaire, ce schéma est soumis à enquête publique et fait l'objet d'une concertation avec les autres collectivités publiques ainsi que les organismes consulaires.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement / Habitat, en date du 20 septembre 2001,

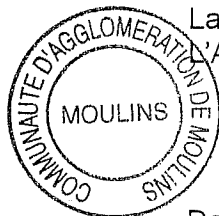
Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

1. du principe de l'élaboration d'un SCOT sur tout le périmètre communautaire
2. de solliciter de Monsieur le Préfet de l'ALLIER l'attribution des financements prévus par l'Etat
3. de solliciter le concours des services de la Direction Départementale de l'Equipement pour accompagner la Communauté d'Agglomération dans la conduite de cette procédure.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée à
l'Administration Générale,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "DM" or similar initials.

Denise MITEAU

